

**SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 02 mars 2026

Délibération n° 26- 17 : Autorisation de réaliser des virements de crédits entre chapitres budgétaires

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique, à compter du 1/01/2026

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 mise à jour au 1/01/2026

Vu l'article L.1612-28 du CGCT modifié

Présents :

Mesdames Nora BERROUKECHE – Nicole PEYCELON – Nadia SEMACHE
Messieurs Jean-Yves BONNEFOY – Pierrick COURBON – Sylvain DARDOULLIER – François DRIOL – Luc FRANCOIS – Guy FRANCON – Jérémie LACROIX – Eric LARDON – Pierre LARDON – Yves PARTRAT – Pierre VERICEL – Daniel VILLAREALE

Pouvoirs :

Madame Sylvie BONNET donne pouvoir à Monsieur Jérémie LACROIX
Madame Irène BREUIL donne pouvoir à Monsieur Daniel VILLAREALE
Monsieur Christophe BAZILE donne pouvoir à Monsieur Eric LARDON
Monsieur Jordan DA SILVA donne pouvoir à Monsieur Jérémie LACROIX
Monsieur Philippe VALENTIN donne pouvoir à Monsieur Pierre LARDON

Excusés :

Monsieur Gérard DUBOIS

Le conseil syndical a été convoqué le 24 février 2026

VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE

DES VOIX EXPRIMEES

La mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4, à compter du 1/01/2026, a supprimé les dispositions de l'article L.2322-1 du CGCT qui prévoyaient la possibilité de porter au budget, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour les dépenses imprévues utilisable par le Président.

En vertu de l'article L.1612-28 du CGCT, le Président a désormais la possibilité, si le comité syndical l'y autorise, de réaliser des virements de crédits entre chapitres budgétaires, dans une limite ne pouvant

dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus du dispositif.

Chaque fois que le Président réalisera des virements de crédits dans le cadre de cette autorisation, il informera le comité syndical des virements de crédits intervenus lors de la plus proche séance suivante du comité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- autorise le Président à réaliser des virements de crédits entre chapitres budgétaires, dans une limite ne pouvant excéder 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement, les crédits du chapitre 012 Charges de personnel étant exclus du dispositif.

Chaque fois que le Président réalisera des virements de crédits dans le cadre de cette autorisation, il informera le comité syndical des virements de crédits intervenus lors de la plus proche séance suivante du comité.

Nombre de conseillers en exercice : 21 représentant 100 % des voix
Nombre de votants : 20 représentant 97.75% des voix
Suffrages exprimés : 20 représentant 97.75% des voix
Vote POUR : 20 représentant 97.75% des voix
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0

A Andrézieux Bouthéon, le 2 mars 2026

François DRIOL

Président

